

**Circulaire de la Commission fédérale des banques:
Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par la
Commission fédérale des banques (normes d'autorégulation reconnues
comme standards minimaux)
du 21 avril 2004**

1 Reconnaissance des normes d'autorégulation

La Commission des banques reconnaît les normes d'autorégulation mentionnées dans l'annexe à la présente circulaire comme standards minimaux pour les destinataires indiqués ci-après. **1**

2 Destinataires de la circulaire

Les destinataires de la présente circulaire sont, selon leur activité: les banques¹, les négociants en valeurs mobilières² ainsi que les directions³, distributeurs⁴ et représentants de fonds de placement au sens de la loi sur les fonds de placement⁵. **2**

3 Audit

Les sociétés d'audit vérifient selon des normes orientées sur les risques le respect des normes d'autorégulation et en publient le résultat dans le rapport d'audit. **3**

4 Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} juin 2004 **4**

Remplace :

Annexe I à la Circ.-CFB 96/3 du 18 décembre 2002

Annexe:

Normes d'autorégulation reconnues par la CFB

Bases légales:

- LB: art. 23^{bis} al. 1
- LBVM: art. 35 al.1
- LFP: art. 56 al. 4
- LBA: art. 16 al. 1, Art. 41

¹ Au sens des art. 1 et 2 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne.

² Au sens de l'art. 2 let. d de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

³ Au sens de l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement.

⁴ Au sens de l'art. 22 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement.

⁵ Au sens des art. 45 et 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement.